



Soixante-quinzième session

EB75.R11

Point 18 de l'ordre du jour

23 janvier 1985

EXAMEN DU FONDS DE ROULEMENT



Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le fonds de roulement,¹

RECOMMANDE à la Trente-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Trente-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les recommandations du Conseil exécutif relatives au fonds de roulement,

A

1. DECIDE ce qui suit :

- 1) la dotation de la partie I du fonds de roulement, constituée par des avances provenant des Membres et des Membres associés, est fixée à US \$5 132 750, somme à laquelle s'ajouteront les avancées fixées pour les Membres et Membres associés entrés à l'Organisation après le 30 septembre 1984;
- 2) Les avances au fonds de roulement sont calculées d'après le barème des contributions que doit adopter la Trente-Huitième Assemblée mondiale de la Santé pour l'exercice 1986-1987 et arrondies à la dizaine de dollars la plus proche;
- 3) les suppléments d'avances à verser en conséquence seront dus et exigibles le 1^{er} janvier 1986;
- 4) les Membres et Membres associés qui se trouveraient créditeurs d'un excédent d'avances seront remboursés le 1^{er} janvier 1986 par application de leur crédit aux contributions dont ils seraient encore redevables à cette date ou à leurs contributions de 1986;

2. PRIE les Membres et Membres associés intéressés de prendre les dispositions budgétaires voulues pour payer les suppléments d'avances à la date requise;

B

1. DECIDE que le montant de la partie II du fonds de roulement reste fixé à US \$6 000 000;

2. DECIDE également que la partie II du fonds de roulement continuera d'être financée au moyen de recettes occasionnelles affectées à cet emploi par l'Assemblée de la Santé, compte tenu de la recommandation qu'aura pu faire le Conseil exécutif après avoir examiné le rapport du Directeur général; ces affectations de recettes occasionnelles feront l'objet d'un vote distinct du vote relatif aux affectations de crédits pour l'exercice considéré;

¹ Document EB75/19.

